



**Pôle transition écologique et cadre de vie**  
**Direction de l'espace public et de la mobilité**  
**Service voirie, réseaux et domaine public**  
Tel : 02 97 35 32 55  
Mail : [contactsodp@mairie-orient.fr](mailto:contactsodp@mairie-orient.fr)

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01965**  
Objet : Réglementation temporaire – Manifestation

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT**

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
- Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT, Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité sur la voie publique dans le cadre de l'organisation d'une manifestation ,
- Vu la demande reçue le 08/07/2022 du Service Voirie de la Ville de LORIENT dans le cadre du pré positionnement des dispositifs de sécurité vigipirate ,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre du Festival Interceltique, le stationnement sera réglementé comme suit **du 20/07/2022 au 19/08/2022** :

<b>Rue de la CALE ORRY</b>	Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n°1 et le n°3
<b>Boulevard Adolphe PIERRE</b>	Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n°2 et le n°4
<b>Rue Maître ESVELIN</b>	Stationnement interdit côté impair entre le n°5 et le quai de Rohan
<b>Rue du TOUR DES PORTES</b>	Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n°23 et le n°25
<b>Rue POISSONNIERE</b>	Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n°9 et le quai des Indes Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n°10 et le n°12 Stationnement interdit des deux côtés de la voie entre le n° 24 et le n°26

**Les emplacements seront réservés au demandeur.**

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

**ARTICLE 4** - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication*